

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

RECUEIL SPECIAL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DES SERVICES DE L'ÉTAT DANS

LE DÉPARTEMENT DES LANDES

DECEMBRE 2015

N° 2

date de publication : 19 décembre 2015

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS1

ARRETE N° DDCSPP/DIR/2015-86A DETERMINANT UN PERIMETRE REGLEMENTE SUITE A UNE DECLARATION D'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE 1

ARRETE N° DDCSPP/DIR/2015-84A DETERMINANT UN PERIMETRE REGLEMENTE SUITE A UNE DECLARATION D'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE4

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....7

ARRETE N° 2015- 2246 PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE RELATIF A L'INTERDICTION D'UTILISATION DES CHIENS ET DE L'ARRETE INTERDISANT LA CHASSE AUX OISEAUX SUR CERTAINES ZONES DU DEPARTEMENT DES LANDES EN RAISON DE LA PRESENCE DE FOYERS D'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE.....7

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**ARRETE N° DDCSPP/DIR/2015-86A DETERMINANT UN PERIMETRE REGLEMENTE SUITE A UNE DECLARATION D'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la Directive 92/40/CEE,

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la Directive 2005/94/CE,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17,

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article R424-3,

VU l'Arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration,

VU l'Arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire: maladie de Newcastle et influenza aviaire,

VU l'Arrêté Ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire,

VU l'Arrêté Ministériel du 17 décembre 2015 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de maladie sur le territoire français,

VU le Décret du 10 juin 2015 de Monsieur le Président de la République nommant Madame Nathalie MARTHIEN Préfet des Landes,

VU l'Arrêté Préfectoral n°2015-1767 du 29 juillet 2015 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2015-2016 dans le département des Landes,

VU l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-35A du 6 décembre 2015 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène de l'exploitation de EARL DARGET sise au 2310 route Mus à 40700 Doazit,

VU l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-69A du 15 décembre 2015 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène de l'exploitation EARL DE LA VIEILLE FONTAINE sise au 1991 route Bièle à 40330 Gaujacq,

VU l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-68A du 15 décembre 2015 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène de l'exploitation JOËL DARAIGNEZ sise au Couste, 1832 route de Montfort à 40700 Saint-Cricq,

VU l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-82A du 17 décembre 2015 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène de l'exploitation de l'EARL AN ABAN sise à 40700 Aubagnan,

VU l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-70A du 15 décembre 2015 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène de l'exploitation de l'EARL DE PEGABERE sise au 907 route d'Argelos à 40700 Momuy,

VU l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-72A du 16 décembre 2015 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène de l'exploitation de l'EARL DEMEN sise au Boun, à 40700 Serreslous-et-Arribans,

VU l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-81A du 17 décembre 2015 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène de l'exploitation de l'EARL DU TAUZIA sise à 40700 Montaut,

VU l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-79A du 9 décembre 2015 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène de l'exploitation de l'EARL JEANTIBAT sise au 115 impasse Jeantibat à 40700 Horsarrieu,

VU l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-67A du 14 décembre 2015 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène de l'exploitation de l'EARL LEPINET sise au 389 chemin de Perbos à 40700 Monséjour,

VU l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-83A du 17 décembre 2015 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène de l'exploitation de l'EARL POMIES sise à Chicouton au 1096 route de Montsoué à 40500 Eyres

Moncube,

VU l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-73A du 16 décembre 2015 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène de l'exploitation de Jean-Michel LABORDE sise à Yoyes 40500 Montaut,

VU l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-80A du 17 décembre 2015 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène de l'exploitation Maïté LAFENETRE sise à 40500 Saint Sever,

VU l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-74A du 16 décembre 2015 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène de l'exploitation de Bernadette LAFITTE sise à 40250 Hauriet,

VU l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-61A du 13 décembre 2015 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène de l'exploitation de la Sarl GUIROUZE sise à 40700 Doazit,

VU l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-66A du 14 décembre 2015 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène de l'exploitation de la SCEA LA COLLINE sise à Lacouture à 40250 Bergouey,

VU l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-85A du 18 décembre 2015 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène de l'exploitation de la Sarl GUIROUZE sise à 40700 Saint-Cricq,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRETE :

ARTICLE 1ER :

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

1. Les exploitations mentionnées dans l'un des arrêtés suivants portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène :

- l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-35A du 6 décembre 2015,
- l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-69A du 15 décembre 2015,
- l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-68A du 15 décembre 2015,
- l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-82A du 17 décembre 2015,
- l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-70A du 15 décembre 2015,
- l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-72A du 16 décembre 2015,
- l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-81A du 17 décembre 2015,
- l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-79A du 9 décembre 2015,
- l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-67A du 14 décembre 2015,
- l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-83A du 17 décembre 2015,
- l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-73A du 16 décembre 2015,
- l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-80A du 17 décembre 2015,
- l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-74A du 16 décembre 2015,
- l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-61A du 13 décembre 2015,
- l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-66A du 14 décembre 2015,
- l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-85A du 18 décembre 2015.

2. une zone de protection d'un rayon de 3 km autour des exploitations infectées. Cette zone s'étend sur tout ou partie du territoire des communes listées en annexe 1. A titre indicatif, les exploitations commerciales qui, bien que se trouvant sur le territoire de ces communes, ne sont pas incluse dans le rayon des 3 km, sont listées en annexe 2.

3. une zone de surveillance d'un rayon de 10 km autour des exploitations infectées. Cette zone s'étend sur tout ou partie du territoire des communes listées en annexe 3. A titre indicatif, les exploitations commerciales qui, bien que se trouvant sur territoire de ces communes, ne sont pas incluse dans le rayon des 10 km, sont listées en annexe 4.

Les limites de zones sont matérialisées sur les routes principales par des panneaux.

ARTICLE 2 :

Les territoires placés en zone de protection et de surveillance sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Les responsables d'exploitations commerciales de volailles doivent se déclarer auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et un contrôle des registres, sont effectués par le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP).

En outre dans les territoires placés en zone de protection, les Maires procèdent à un recensement des exploitations non commerciales de volailles. Les exploitations non commerciales peuvent se déclarer auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante :

<http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

2° Toute augmentation de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées au DDCSPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciales ou non.

3° Tous les détenteurs d'oiseaux sont tenus de mettre en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockages d'aliments et, dans la mesure du possible, le maintien des oiseaux en bâtiment ou la réduction de surface des parcours.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais doivent être stockés dans des containers étanches.

4° Le nettoyage et la désinfection des véhicules doivent être effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centres d'emballage. Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque les plus faibles pour s'achever dans les zones de risque les plus forts. Les personnes intervenant dans ces installations doivent suivre les procédures de biosécurité adaptées à leur activité qui leur sont communiquées par leurs instances professionnelles ou par le DDCSPP.

5° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, les marchés et les expositions sont interdits.

6° Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits.

7° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibiers à plumes sont interdits. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDCSPP. Le transfert de sous-produits animaux peut être autorisé suivant le respect des dispositions du règlement CE 142/2011 pour le type de traitement et l'acheminement en usines agréées, y compris les œufs qui ne sont plus destinés à la reproduction ou à l'alimentation humaine, les œufs embryonnés non éclos, ou les poussins morts dans l'œuf, sous-produits d'éclosion (coquilles, membranes, méconium, plumes), les cadavres d'animaux, les poussins d'un jour mis à mort à l'issue du tri sur l'élevage.

Les sous-produits animaux issus de volailles abattues en abattoir et propres à la consommation humaine, pourront être utilisés, sauf dérogation accordée par le DDCSPP pour son enlèvement vers un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

ARTICLE 3 :

Outre les mesures de l'article 2, les territoires placés en zone de protection sont soumis, aux mesures suivantes :

1° Les mouvements ou le transport des oiseaux de toutes espèces sont interdits dans ou en dehors de la zone de protection. En

cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDCSPP, conformément à l'article 4, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes, véhicules et dans les établissements.

2° La chasse aux gibiers à plumes est interdite sur l'ensemble des communes listées en annexe 1.

3° Le transport de viandes de volailles provenant d'établissements d'abattage, agréés ou non, d'ateliers de découpe et d'entrepôts frigorifiques est interdit, à l'exclusion du transit par la route ou par le rail sans déchargement ni arrêt. Par dérogation, le transport peut être autorisé pour les viandes de volailles produites hors zone de protection et pour les viandes de volailles produites en zone de protection et stockées depuis le 27 novembre 2015. La commercialisation des viandes et produits à base de viande de volailles abattues dans des structures non agréées de zone de protection est interdite.

ARTICLE 4 :

Les exploitations situées dans le périmètre défini à l'article 1er font l'objet des mesures suivantes :

1° L'accès aux exploitations est limité aux personnes autorisées. Ces personnes doivent mettre en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

2° Les mouvements de volailles et d'œufs vers l'extérieur de l'exploitation sont interdits. Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par le DDCSPP, sous réserve d'un transport direct, sous la supervision du DDCSPP, à destination d'un établissement désigné, situé uniquement en zone de restriction au sens de l'Arrêté du 17 décembre 2015, sous réserve de la mise en place mesures de biosécurité des personnes et des véhicules et :

a) pour les sorties des volailles à destination de l'abattage immédiat, ou de la mise en gavage, en provenance des établissements situés dans la zone de protection définie à l'article 1er point 2, de la réalisation préalable d'une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et la réalisation de prélèvements pour analyse virologique en cas de suspicion clinique. Les viandes de volailles originaires d'une exploitation située dans la zone de protection définie à l'article 1er point 2 et abattues dans un établissement agréé peuvent être commercialisées sur le territoire national exclusivement sous réserve d'un abattage immédiat et séparé des animaux, suivi d'un nettoyage désinfection.

b) pour les sorties des volailles à destination de l'abattage immédiat, ou de la mise en gavage, en provenance des établissements situés dans la zone de surveillance définie à l'article 1er point 3, la réalisation préalable de la visite vétérinaire dans les conditions définies à l'alinéa précédent, peut être remplacée par l'envoi préalable au service d'inspection de l'abattoir des informations réglementaires sur l'état sanitaire du lot. En cas de mortalité anormale ou de signes évocateur d'influenza aviaire, les animaux ne doivent pas être déplacés et une visite vétérinaire doit être organisée, avec examen clinique, vérification des informations du registre d'élevage et réalisation de prélèvements pour analyse virologique.

c) pour les sorties des volailles prêtes à pondre depuis les établissements situés dans la zone de surveillance définie à l'article 1er point 3, de la réalisation de visites vétérinaires avec réalisation de prélèvements et analyse virologique et de la mise sous surveillance de l'exploitation de destination pendant au moins 21 jours.

d) pour les sorties des œufs à couver depuis les établissements situés dans la zone de protection définie à l'article 1er point 2, du respect de mesures de biosécurité relatives à la désinfection des œufs et de leur emballage, de la traçabilité des œufs et de la réalisation périodique, tous les 15 jours, de visites vétérinaires avec réalisation de prélèvements et analyse virologique.

e) pour les sorties des œufs à couver depuis les établissements situés dans la zone de surveillance définie à l'article 1er point 3, du respect de mesures de biosécurité relatives à la désinfection des œufs et de leur emballage, de la traçabilité des œufs et que ces œufs proviennent d'exploitations dans lesquelles les volailles ont été soumises à une enquête sérologique relative à l'influenza aviaire permettant de détecter une prévalence de 5 %, avec un degré de fiabilité de 95% au moins, ayant abouti à un diagnostic négatif.

f) pour les œufs de consommation à destination d'un centre d'emballage, de l'utilisation d'un emballage jetable ou de l'envoi vers un établissement fabriquant des ovoproduits conformément à l'annexe III, section X, chapitre II, du Règlement (CE) n° 853/2004 du 29 avril 2004, où ils seront manipulés et traités conformément à l'annexe II, chapitre XI, du Règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 ou à des fins d'élimination.

3° La mise en place de volailles est interdite. Elle peut être autorisée par le DDCSPP après la réalisation de procédures d'assainissement des installations d'élevage et des parcours faisant appel à des opérations de remise en état et d'assainissement des parcours, de nettoyage et de désinfection des locaux et du matériel d'élevage et assortie des vides sanitaires adaptés.

4° L'épandage de la litière usagée, du fumier, du lisier ainsi que des sous-produits tels que les coquilles et les plumes sont interdits. Ils peuvent être autorisés par le DDCSPP sous réserve de la mise en œuvre de procédés assainissant préalables ou de l'expédition dans des conditions satisfaisantes de biosécurité, à destination d'une usine agréée pour le traitement ou l'entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009.

5° Réalisation de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le DDCSPP pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

ARTICLE 5 :

La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les territoires listés à l'annexe 1 et les exploitations dans la zone de protection définie à

l'article 1er point 2 restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable dans toutes les exploitations situées dans la zone de surveillance définie à l'article 1er point 3 permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

ARTICLE 6 :

Les infractions aux dispositions des articles 2 à 4 du présent Arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L.228-4, L. 223-6 et L.228-7 et R. 228-1 à R228-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

ARTICLE 7 :

L'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-37A déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infraction d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de Doazit et une forte suspicion clinique d'infection aviaire hautement pathogène sur la commune d'Horsarrieu est abrogé.

ARTICLE 8 :

Délais et voies de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, les Maires des communes concernées, les Vétérinaires Sanitaires sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent Arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont de Marsan, le 18 décembre 2015

Le Préfet,

Nathalie MARTHIEN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE N° DDCSPP/DIR/2015-84A DETERMINANT UN PERIMETRE REGLEMENTE SUITE A UNE DECLARATION D'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la Directive 92/40/CEE,

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la Directive 2005/94/CE,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17,

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article R424-3,

VU l'Arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration,

VU l'Arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire: maladie de Newcastle et influenza aviaire,

VU l'Arrêté Ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire,

VU l'Arrêté Ministériel du 17 décembre 2015 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de maladie sur le territoire français,

VU le Décret du 10 juin 2015 de Monsieur le Président de la République nommant Madame Nathalie MARTHIEN Préfet des Landes,

VU l'Arrêté Préfectoral n°2015-1767 du 29 juillet 2015 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2015-2016 dans le département des Landes,

VU l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-34A du 6 décembre 2015 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène de l'exploitation de Jean-Marie LAFARGUE sise au 191 route Carrère d'Arsuzon à 40230 Josse,

VU l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-65A du 14 décembre 2015 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène de l'exploitation de l'EARL BORDENAVE sise au 760 route de Campagne à 40300 Saint Etienne d'Orthe,

SUR PROPOSITION du Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRETE :

ARTICLE 1ER :

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

1. Les exploitations mentionnées dans l'un des arrêtés préfectoraux suivants portant déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène :

- l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-34A du 6 décembre 2015

- l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-65A du 14 décembre 2015

2. une zone de protection d'un rayon de 3 km autour des exploitations infectées. Cette zone s'étend sur tout ou partie du territoire des communes listées en annexe 1. A titre indicatif, les exploitations commerciales qui, bien que se trouvant sur le territoire de ces communes, ne sont pas incluse dans le rayon des 3 km, sont listées en annexe 2.

3. une zone de surveillance d'un rayon de 10 km autour des exploitations infectées. Cette zone s'étend sur tout ou partie du territoire des communes listées en annexe 3. A titre indicatif, les exploitations commerciales qui, bien que se trouvant sur territoire de ces communes, ne sont pas incluse dans le rayon des 10 km, sont listées en annexe 4.

Les limites de zones sont matérialisées sur les routes principales par des panneaux.

ARTICLE 2 :

Les territoires placés en zone de protection et de surveillance sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Les responsables d'exploitations commerciales de volailles doivent se déclarer auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et un contrôle des registres, sont effectués par le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP).

En outre, dans les territoires placés en zone de protection, les Maires procèdent à un recensement des exploitations non commerciales de volailles. Les exploitations non commerciales peuvent se déclarer auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante :

<http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

2° Toute augmentation de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées au DDCSPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciales ou non.

3° Tous les détenteurs d'oiseaux sont tenus de mettre en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockages d'aliments et, dans la mesure du possible, le maintien des oiseaux en bâtiment ou la réduction de surface des parcours.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais doivent être stockés dans des containers étanches.

4° Le nettoyage et la désinfection des véhicules doivent être effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centres d'emballage. Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque les plus faibles pour s'achever dans les zones de risque les plus forts. Les personnes intervenant dans ces installations doivent suivre les procédures de biosécurité adaptées à leur activité qui leur sont communiquées par leurs instances professionnelles ou par le DDCSPP.

5° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, les marchés et les expositions sont interdits.

6° Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits.

7° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibiers à plumes sont interdits. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDCSPP. Le transfert de sous-produits animaux peut être autorisé suivant le respect des dispositions du règlement CE 142/2011 pour le type de traitement et l'acheminement en usines agréées, y compris les œufs qui ne sont plus destinés à la reproduction ou à l'alimentation humaine, les œufs embryonnés non éclos, ou les poussins morts dans l'œuf, sous-produits d'écloserie (coquilles, membranes, méconium, plumes), les cadavres d'animaux, les poussins d'un jour mis à mort à l'issue du tri sur l'élevage.

Les sous-produits animaux issus de volailles abattues en abattoir et propres à la consommation humaine, pourront être utilisés, sauf dérogation accordée par le DDCSPP pour son enlèvement vers un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

ARTICLE 3 :

Outre les mesures de l'article 2, les territoires placés en zone de protection sont soumis, aux mesures suivantes :

1° Les mouvements ou le transport des oiseaux de toutes espèces sont interdits dans ou en dehors de la zone de protection. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDCSPP, conformément à l'article 4, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes, véhicules et dans les établissements.

2° La chasse aux gibiers à plumes est interdite sur l'ensemble des communes listées en annexe 1.

3° Le transport de viandes de volailles provenant d'établissements d'abattage, agréés ou non, d'ateliers de découpe et d'entrepôts frigorifiques est interdit, à l'exclusion du transit par la route ou par le rail sans déchargement ni arrêt. Par dérogation, le transport peut être autorisé pour les viandes de volailles produites hors zone de protection et pour les viandes de volailles produites en zone de protection et stockées depuis le 28 novembre 2015. La commercialisation des viandes et produits à base de viande de volailles abattues dans des structures non agréées de zone de protection est interdite.

ARTICLE 4 :

Les exploitations situées dans le périmètre défini à l'article 1er font l'objet des mesures suivantes :

1° L'accès aux exploitations est limité aux personnes autorisées. Ces personnes doivent mettre en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui

pénètrent sur le site de l'exploitation.

2° Les mouvements de volailles et d'œufs vers l'extérieur de l'exploitation sont interdits. Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par le DDCSPP, sous réserve d'un transport direct, sous la supervision du DDCSPP, à destination d'un établissement désigné, situé uniquement en zone de restriction au sens de l'Arrêté du 17 décembre 2015, sous réserve de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes et des véhicules et :

a) pour les sorties des volailles à destination de l'abattage immédiat, ou de la mise en gavage, en provenance des établissements situés dans la zone de protection définie à l'article 1er point 2, de la réalisation préalable d'une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et la réalisation de prélèvements pour analyse virologique en cas de suspicion clinique. Les viandes de volailles originaires d'une exploitation située dans la zone de protection définie à l'article 1er point 2 et abattues dans un établissement agréé peuvent être commercialisées sur le territoire national exclusivement sous réserve d'un abattage immédiat et séparé des animaux, suivi d'un nettoyage désinfection.

b) pour les sorties des volailles à destination de l'abattage immédiat, ou de la mise en gavage, en provenance des établissements situés dans la zone de surveillance définie à l'article 1er point 3, la réalisation préalable de la visite vétérinaire dans les conditions définies à l'alinéa précédent, peut être remplacée par l'envoi préalable au service d'inspection de l'abattoir des informations réglementaires sur l'état sanitaire du lot. En cas de mortalité anormale ou de signes évocateur d'influenza aviaire, les animaux ne doivent pas être déplacés et une visite vétérinaire doit être organisée, avec examen clinique, vérification des informations du registre d'élevage et réalisation de prélèvements pour analyse virologique.

c) pour les sorties des volailles prêtes à pondre depuis les établissements situés dans la zone de surveillance définie à l'article 1er point 3, de la réalisation de visites vétérinaires avec réalisation de prélèvements et analyse virologique et de la mise sous surveillance de l'exploitation de destination pendant au moins 21 jours.

d) pour les sorties des œufs à couver depuis les établissements situés dans la zone de protection définie à l'article 1er point 2, du respect de mesures de biosécurité relatives à la désinfection des œufs et de leur emballage, de la traçabilité des œufs et de la réalisation périodique, tous les 15 jours, de visites vétérinaires avec réalisation de prélèvements et analyse virologique.

e) pour les sorties des œufs à couver depuis les établissements listés situés dans la zone de surveillance définie à l'article 1er point 3, du respect de mesures de biosécurité relatives à la désinfection des œufs et de leur emballage, de la traçabilité des œufs et que ces œufs proviennent d'exploitations dans lesquelles les volailles ont été soumises à une enquête sérologique relative à l'influenza aviaire permettant de détecter une prévalence de 5 %, avec un degré de fiabilité de 95% au moins, ayant abouti à un diagnostic négatif.

f) pour les œufs de consommation à destination d'un centre d'emballage, de l'utilisation d'un emballage jetable ou de l'envoi vers un établissement fabriquant des ovoproduits conformément à l'annexe III, section X, chapitre II, du Règlement (CE) n° 853/2004 du 29 avril 2004, où ils seront manipulés et traités conformément à l'annexe II, chapitre XI, du Règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 ou à des fins d'élimination.

3° La mise en place de volailles est interdite. Elle peut être autorisée par le DDCSPP après la réalisation de procédures d'assainissement des installations d'élevage et des parcours faisant appel à des opérations de remise en état et d'assainissement des parcours, de nettoyage et de désinfection des locaux et du matériel d'élevage et assortie des vides sanitaires adaptés.

4° L'épandage de la litière usagée, du fumier, du lisier ainsi que des sous-produits tels que les coquilles et les plumes sont interdits. Ils peuvent être autorisés par le DDCSPP sous réserve de la mise en œuvre de procédés assainissants préalables ou de l'expédition dans des conditions satisfaisantes de biosécurité, à destination d'une usine agréée pour le traitement ou l'entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009.

5° Réalisation de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le DDCSPP pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

ARTICLE 5 :

La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les territoires listés à l'annexe 1 et les exploitations situées dans la zone de protection définie à l'article 1er point 2 restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable dans toutes les exploitations situées dans la zone de surveillance définie à l'article 1er point 3, permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

ARTICLE 6 :

Les infractions aux dispositions des articles 2 à 4 du présent Arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L.228-4, L. 223-6 et L.228-7 et R. 228-1 à R228-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

ARTICLE 7 :

L'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-36A déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infraction d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de Josse est abrogé.

ARTICLE 8 :

Délais et voies de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, les Maires des communes concernées, les Vétérinaires Sanitaires sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent Arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont de Marsan, le 18 décembre 2015

Le Préfet,

Nathalie MARTHIEN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE N° 2015- 2246 PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE RELATIF A L'INTERDICTION D'UTILISATION DES CHIENS ET DE L'ARRETE INTERDISANT LA CHASSE AUX OISEAUX SUR CERTAINES ZONES DU DEPARTEMENT DES LANDES EN RAISON DE LA PRESENCE DE FOYERS D'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de la maladie sur le territoire français,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1767 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2015-2016 dans le département des Landes ;

VU l'arrêté n° 2015- 2193 interdisant la chasse aux oiseaux sur certaines zones du département des Landes en raison de la présence de foyers d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène,

VU l'arrêté n° 2015-2194 relatif à l'interdiction d'utilisation des chiens dans le cadre de la pratique de la chasse et de la régulation d'espèces sauvages sur certaines zones du département des Landes en raison de la présence de foyers d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER – L'arrêté n° 2015- 2193 interdisant la chasse aux oiseaux sur certaines zones du département des Landes en raison de la présence de foyers d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène est abrogé.

ARTICLE 2 – L'arrêté n° 2015-2194 relatif à l'interdiction d'utilisation des chiens dans le cadre de la pratique de la chasse et de la régulation d'espèces sauvages sur certaines zones du département des Landes en raison de la présence de foyers d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène est abrogé.

ARTICLE 3 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente décision.

ARTICLE 4 : le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes, les Maires concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront ampliation.

Fait à Mont-de-Marsan, le 18 décembre 2015

Le Préfet

Nathalie MARTHIEN